

Réf: C.C/V.C.V

Décision N° DP 2023-97

OBJET : Maintenance informatique et infogérance

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégations données au Président,
- Vu l'arrivée au terme le 31 juillet 2023, du marché public de maintenance informatique conclu avec la société Société ECHO SYSTEMES, 123 Plan Marguerite Yourcenar – Tournezy – 34070 Montpellier,
- Vu la consultation des entreprises qui s'est déroulée du 12 mai 2023 au 15 juin 2023,
- Vu l'analyse des offres,
- Vu l'avis favorable de la commission des marchés à procédure adaptée du 10 juillet 2023,
- Vu la proposition la mieux disante présentée par la société INFORSUD TECHNOLOGIE, 2 Rue Maryse Hilsz, à Toulouse (31500),

DECIDE

Article 1 : de signer l'offre proposée par la société INFORSUD TECHNOLOGIE, 2 Rue Maryse Hilsz, à Toulouse (31500) correspondante aux prestations de maintenance informatique et d'infogérance des trois sites de la communauté de communes :

- Siège : 20 rue Jean Moulin, à REVEL (31250)
- Relais petite enfance : Boulevard Jean Jaurès, à REVEL (31250)
- Service développement économique au Forum d'entreprises, 2 rue Clémence Isaure, à REVEL (31250)

Le marché est conclu à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 juillet 2025 sous la forme d'un accord cadre à bons de commande avec montant maximum de 55 000 euros HT sur la période initiale de deux ans.

L'accord cadre est renouvelable tacitement deux fois pour une période d'un an chacune. Le montant maximum de l'accord cadre est de 105 000 € HT sur la durée totale soit quatre ans.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Article 3 : La présente décision n° **DP 2023-97** sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à : M. le Préfet de la Haute-Garonne, Centre des Finances Publiques de Revel, aux intéressés.

Fait à REVEL, le **28 JUIL. 2023**

Le Président,
Laurent HÔURQUET

Ampliation faite le :

Certifiée exécutoire par publication le :

Par Délégation La Directrice Générale